



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2020-081

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2020

Sommaire

DDCSPP 90

90-2020-10-20-001 - Arrêté portant attribution du certificat de capacité pour l'entretien et la vente à caractère professionnel d'animaux d'espèces non domestiques (8 pages) Page 3

DDT 90

90-2020-10-22-003 - AP portant composition de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme (4 pages) Page 12

90-2020-10-21-003 - AP portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant remise en fonctionnement d'un cours d'eau sous la RD24 à Vescemont (8 pages) Page 17

DIRECTE

90-2020-10-21-002 - Récépissé SAP REGNIER Lucie (2 pages) Page 26

Préfecture

90-2020-10-15-004 - AP portant annulation d'une subvention au titre de la DETR2020-Meroux-Moval (2 pages) Page 29

90-2020-10-22-002 - Arrêté portant adoption du schéma départemental d'amélioration des services au public (2 pages) Page 32

90-2020-10-22-007 - Arrêté portant convocation des électeurs pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale de la commune d'Evette-Salbert (4 pages) Page 35

90-2020-10-22-004 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Eric SAUVAGE, administrateur des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Meurthe et Moselle par intérim (3 pages) Page 40

90-2020-10-22-005 - Arrêté portant interdiction de détention, d'achat et de vente à emporter de carburants, d'artifices de divertissement ainsi que de tous pr (3 pages) Page 44

90-2020-10-21-001 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°90-2020-10-06-005 portant convocation des électeurs pour l'élection annuelle des juges au Tribunal de Commerce de Belfort (2 pages) Page 48

90-2020-10-22-001 - mettant en demeure la société Demeusy à Bavilliers (3 pages) Page 51

90-2020-10-22-006 - SPhotocopie20102216460 (3 pages) Page 55

DDCSPP 90

90-2020-10-20-001

Arrêté portant attribution du certificat de capacité pour
l'entretien et la vente à caractère professionnel d'animaux
d'espèces non domestiques

**ARRÊTÉ N°
PORTANT ATTRIBUTION DU CERTIFICAT DE CAPACITÉ POUR L'ENTRETIEN ET LA VENTE A
CARACTÈRE PROFESSIONNEL D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L.413-2, R.413-3 à R.413-7 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du 2 juillet 2009 fixant les conditions simplifiées dans lesquelles le certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques peut être délivré ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-08-26-001 du 26 août 2020 portant subdélégation de signature à Mme Céline BROQUIN-LACOMBE, inspectrice de la santé publique vétérinaire ;

CONSIDERANT la demande de certificat de capacité initiale présentée le 14 octobre 2020 par Madame RICH Madison pour l'entretien et la vente à caractère professionnel d'animaux d'espèces non domestiques ;

CONSIDERANT que le demandeur justifie de conditions de formation spécifiques fixées par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature et que les preuves sont apportées au dossier ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Un certificat de capacité est accordé à Madame RICH Madison pour l'entretien et la vente à caractère professionnel d'animaux des espèces ou groupes d'espèces listés en annexe.

ARTICLE 2 : Ce certificat, enregistré sous le numéro 90-CC-114, est valable sur l'ensemble du territoire national. Il sera affiché à l'entrée de l'établissement dans lequel Madame RICH Madison exerce. La présente décision prend effet à compter de sa date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 3 : Nonobstant des poursuites pénales, le retrait du certificat de capacité peut être prononcé par le préfet de département selon les modalités prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim est chargée de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame RICH Madison 10 rue de la Costantine 90110 ROUGEMONT LE CHATEAU.

Fait à Belfort, le 20/10/20

Pour le préfet, et par subdélégation
La cheffe de service



Céline BROQUIN LACOMBE
Inspectrice de la santé publique vétérinaire

ANNEXE

GROUPES D'ESPÈCES POUR LESQUELS LE CERTIFICAT DE CAPACITÉ EST ACCORDÉ

Invertébrés

Cnidaires

Actinodiscus spp, Cladiella spp, Discosoma spp, Epizoanthus spp, Litophyton spp, Lobophytum spp, Palythoa spp, Parazoanthus spp, Radianthus spp, Rhodactis spp, Sinularia spp, Stoichactis spp, Zoanthus spp

Annélides

Sabellastarte spp

Arthropodes (classe des crustacés)

Lysmata grahbami

Echinodermes

Diadema spp, Echinometra spp, Heterocentrotus spp

Poissons d'eau douce

Ordre des cypriniformes

Famille des characidés

Gymnocorymbus ternetzi, Hemigrammus spp, Hyphessobrycon spp, Inpaichthys kerri, Megalamphodus spp, Moenkhausia oligolepis, Moenkhausia sanctaefilomenae, Nematobrycon palmeri, Paracheirodon innesi, Paracheirodon axelrodi, Pristella maxillaris (syn. riddlei), Thayeria boehlkei

Famille des alestidés

Phenacogrammus interruptus

Famille des cyprinidés

Balantiocheilus melanopterus, Brachydanio spp, Capoeta (syn. Barbus) spp, Epalzeorhynchus kallopterus, Crossocheilus (syn. Epalzeorhynchus) siamensis, Labeo bicolor, Epalzeorhynchus (syn. Labeo) frenatus, Puntius (syn. Barbus) spp, Rasbora heteromorpha, Rasbora trilineata, Rasbora elegans elegans, Tanichtys albonubes

Famille des cobitidés

Acanthopthalmus spp, Botia spp

Ordre des siluriformes

Famille des siluridés

Kryptopterus bicirrhis

Famille des callichthyidés

Corydoras spp

Famille des loricariidés

Ancistrus ssp, Hypostomus ssp

Ordre des cyprinodontiformes

Famille des poeciliidés
Poecilia ssp, Xiphophorus ssp

Ordre des athériniformes

Famille des mélanotaeniidés
Glossolepis incisus, Melanotaenia boesemani, Melanotaenia praecox

Famille des athérinidés
Telmatherina ladigesii

Ordre des perciformes

Famille des ambassidés
Chanda ranga

Famille des cichlidés
Aequidens maronii, Cichlasoma nigrofasciatum, Cichlasoma bimaculatum, Cichlasoma managuense, Cichlasoma salvini, Hemichromis ssp, Heros severus, Herotilapia multispinosa, Lamprologus leleupi, Mesonauta festiva, Pelvicachromis pulcher, Pelvicachromis taenitus, Pterophyllum scalare, Symphysodon discus, Thorichthys meeki

Famille des bélontiidés
Betta splendens, Colisa ssp, Macropodus opercularis, Trichogaster leeri, Trichogaster trichopterus, Trichogaster microlepis

Famille des hélostomatidés
Helostoma temminckii

Poissons d'eau de mer

Ordre des perciformes

Famille des pseudochromidés
Pseudochromis diadema, Pseudochromis paccagnellae

Famille des apogonidés
Apogon orbicularis

Famille des pomacanthidés

Centropyge acanthops, Centropyge argi, Centropyge bispinosus, Centropyge eibli, Centropyge tibicen, Centropyge vroliki, Pomacanthus semicirculatus, Pomacanthus imperator

Famille des chétodontidés

Chaetodon auriga, Chaetodon collare, Chaetodon kleini, Chaetodon lunula, Forcipiger flavissimus, Heniochus acuminatus

Famille des pomacentridés

Amphiprion clarki, Amphiprion frenatus, Amphiprion ocellaris, Amphiprion perideraion, Chromis viridis, Chrysiptera cyanea, Dascyllus aruanus, Dascyllus trimaculatus, Pomacentrus coelestis

Famille des labridés

Bodianus axillaris, Bodianus mesothorax, Coris formosa, Coris gaimard, Labroides dimidiatus, Pseudocheilinus hexataenia, Thalassoma lutescens

Famille des cirrhitidés

Cirrhitichthys oxycephalus, Oxycirrhites typus

Famille des acanthuridés

Acanthurus leucosternon, Acanthurus lineatus, Naso lituratus, Paracanthurus hepatus, Zebrasoma flavescens, Zebrasoma veliferum

Famille des gobiidés

Gobiodon citrinus, Valenciennesa strigata

Ordre des tétraodontiformes

Famille des balistidés

Melichthys vidua, Odonus niger, Rhinecanthus aculeatus

Famille des tétraodontidés

Arothron nigropunctatus

Famille des canthigastéridés

Canthigaster margaritatus, Canthigaster valentini

Amphibiens

Ordre des urodèles

Ambystoma ssp, Cynops ssp, Pachytriton ssp

Ordre des anoures

Bufo ssp (crapaud) (à l'exception des espèces figurant sur les listes prises pour application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ou inscrites à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 ;

Ceratophrys ornata (grenouille cornue du Brésil), Ceratophrys cranwelli (grenouille cornue de Cranwell), Dyscophus guineti (grenouille tomate), Hyla cinerea (rainette cendrée), Hyperolius ssp, Litoria caerulea (rainette de White), Litoria infrafrenata (rainette géante), Osteopilus septentrionalis (rainette de Cuba), Pyxicephalus adspersus

Reptiles

Ordre des chéloniens

Cuora amboinensis (tortue boîte d'Asie orientale), Kinosternon ssp (cinosterne) à l'exception de K. subrubrum (cinosterne rougeâtre) et K. flavescens (cinosterne jaune), Pelomedusa subrufa (pélomeduse roussâtre), Pelusios castaneus (péluse de Schweigger)

Ordre des squamates

Sous-ordre des sauriens

Anolis carolinensis (anolis vert d'Amérique), Anolis sagrei (anolis marron), Eublepharis macularius (gecko-léopard), Gekko (auratus) ulikovski (gecko doré), Gekko gekko (gecko Tokay), Gekko (marmoratus) grossmanni, Gekko vittatus (gecko des palmiers), Iguana iguana (iguane verte), Physignathus cocincinus (dragon d'eau vert), Pogona vitticeps (pogona ou agame barbu), Riopa fernandi (scinque de Fernando Po)

Sous-ordre des ophidiens

Elaphe ssp à l'exception des espèces figurant sur les listes prises pour application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et de E. moellendorffi, E. mandarina ;

Lampropeltis ssp, Pituophis ssp, Nerodia ssp, Thamnophis ssp, Python regius (python royal), Boa constrictor (boa constricteur)

Oiseaux

Ordre des galliformes

Famille des phasianidés

Coturnix chinensis (caille peinte de Chine)

Famille des odontophoridés

Colinus virginianus (colin de Virginie), *Callipepla californica* (colin de Californie)

Ordre des ansériformes

Famille des anatidés

Aix galericulata (canard mandarin), *Aix sponsa* (canard carolin)

Ordre des columbiformes

Famille des columbidés

Geopelia cuneata (colombe diamant), *Geopelia striata* (colombe zébrée), *Oena capensis* (tourterelle masque de fer), *Streptopelia senegalensis* (colombe maillée)

Ordre des psittaciformes

Famille des psittacidés

Agapornis roseicollis (inséparable à face rose), *Agapornis fischeri* (inséparable de Fischer), *Agapornis personatus* (inséparable masqué ou à tête noire), *Amazona aestiva* (amazone à front bleu), *Bolborhynchus lineola lineola* (perruche Catherine ou rayée), *Cyanoramphus novaezelandiae* (kakariki à front rouge), *Eolophus roseicapilla* (cacatoès rosalbin), *Forpus coelestis* (perruche céleste), *Melopsittacus undulatus* (perruche ondulée), *Neopsephotus bourkii* (perruche de Bourke), *Neophema elegans* (perruche élégante), *Neophema pulchella* (perruche d'Edwards ou turquoisine), *Neophema splendida* (perruche splendide), *Nymphicus hollandicus* (calopsitte), *Platycercus eximius eximius* (perruche omnicolore), *Platycercus elegans* (perruche de Pennant), *Platycercus icterotis* (perruche de Stanley), *Platycercus adscitus* (perruche paliceps), *Poicephalus senegalus* (youyou du Sénégal), *Polytelis alexandrae* (perruche princesse de Galles ou à calotte bleue), *Polytelis anthopeplus* (perruche mélanure), *Psephotus haematonotus haematonotus* (perruche à croupion rouge), *Psittacula krameri manillensis* (perruche à collier d'Asie), *Psittacus erithacus* (perroquet gris du Gabon ou jaco), *Pyrrhura molinae* (conure de Molina)

Ordre des passériformes

Famille des sturnidés

Gracula religiosa (mainate religieux)

Famille des passéridés

Passer luteus (moineau doré)

Famille des estrildidés

Amadina fasciata (cou coupé), *Amandava amandava* (bengali de Bombay), *Amandava subflava* (ventre orange), *Erythrura gouldiae* (diamant de Gould), *Erythrura trichroa* (diamant de Kittlitz), *Erythrura psittacea* (pape de Nouméa), *Estrilda astrild* (Astrild de Sainte Hélène), *Estrilda caerulescens* (queue de vinaigre), *Estrilda melpoda* (joues orange), *Estrilda troglodytes* (bec de corail), *Lagonosticta senegala* (amaranthe à bec rouge), *Lagonosticta larvata vinacea* (amaranthe vineuse), *Lonchura malacca malacca* (capucin tricolore), *Lonchura malacca atricapilla* (capucin à tête noire), *Lonchura cantans* (bec d'argent), *Lonchura cucullata* (nonnette ou spermète), *Lonchura maja* (capucin à tête blanche), *Lonchura malabarica* (bec de plomb), *Lonchura punctulata* (Damier), *Neochmia modesta* (diamant modeste), *Neochmia ruficauda* (diamant à queue rousse), *Lonchura*

oryzivora (calfat ou padda), Stagonopleura guttata (diamant à gouttelettes), Taeniopygia bichenovii (diamant de Bichenow), Taeniopygia guttata castanotis (diamant Mandarin), Uraeginthus bengalus (cordon bleu), Poephila acuticauda (diamant à longue queue), Uraeginthus cyanocephalus (cap bleu)

Famille des viduidés

Vidua chalybeata (combassou), Vidua macroura (veuve dominicaine), Vidua orientalis (veuve à collier d'or)

Famille des fringillidés

Serinus leucopygius (chanteur d'Afrique), Serinus mozambicus (serin du Mozambique)

Mammifères

Mesocricetus auratus (hamster doré)

Cricetulus barabensis (hamster nain de Chine)

Phodopus roborovski (hamster nain de Roborovski)

Phodopus sungorus (hamster nain de Dzungarie)

Octodon degus (octodon)

DDT 90

90-2020-10-22-003

AP portant composition de la commission de conciliation
en matière d'élaboration de documents d'urbanisme

ARRÊTÉ N°
portant composition de la commission de conciliation en matière d'élaboration de
documents d'urbanisme

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.132-14 et R.132-10 à R.132-14 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 20 avril 2020 nommant monsieur Mathieu GATINEAU, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-08-04-002 du 04 août 2020 portant dérogation à la procédure de renouvellement du collège des élus de la commission de conciliation en matière de documents d'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-08-24-033 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU, secrétaire général de la préfecture,

VU le résultat du scrutin portant élection d'un président et d'un vice-président de commission, lors de la séance plénière du 01 octobre 2020,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}:

La composition de la commission de conciliation du département du Territoire de Belfort en matière d'élaboration de documents d'urbanisme est fixée comme suit :

Président : Jean-Luc Anderhueber
Vice-présidente : Marie-Laure Friez

I- Collège des élus communaux

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Marie-Laure FRIEZ <i>maire de Botans</i>	Agnès LAMBERT <i>adjointe au maire de Novillard</i>
Jean-Luc ANDERHUEBER <i>maire de Saint-Germain-le-Châtelet</i>	Nathalie POUILLET <i>adjointe au maire d'Anjoutey</i>
Jean-Louis HOTTLET <i>maire de Grosne</i>	Isabelle SEGURA <i>adjointe au maire de Petit-Croix</i>
Fabrice PETITJEAN <i>maire de Lepuix-Neuf</i>	Bernard VALKRE <i>maire de Courtelevant</i>
Mélanie WELKLEN-HAOATAI <i>maire de Châtenois-les-Forges</i>	Alain SALOMON <i>maire de Vétrigne</i>
Guy MICLO <i>maire de Rougegoutte</i>	Régis GARNIER <i>adjoint au maire d'Anjoutey</i>

II- Collège des personnes qualifiées en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Marie-Laure SCHNEIDER <i>architecte</i>	
Frédéric MONIN-GUENOT <i>Architecte, Parc naturel régional des Ballons des Vosges</i>	Anne KLEINDIENST <i>Architecte, Parc naturel régional des Ballons des Vosges</i>
Igor AGBOSSOU <i>Maître de conférences en aménagement de l'espace et urbanisme Université de Franche-Comté</i>	François Pierre TOURNEUX <i>Maître de conférences en géographie Université de Franche-Comté</i>
Jean-Baptiste ROLLIN <i>Géomètre-expert</i>	Jean-Christophe CLERGET <i>Géomètre-expert</i>
Marie-Eve BELORGEY <i>Membre de l'association belfortaine de protection de la nature</i>	Patrick ROZ <i>Membre de l'association belfortaine de protection de la nature</i>
Rolande PATOIS <i>Commissaire-enquêteur</i>	Sylviane FOURE <i>Commissaire-enquêteur</i>

ARTICLE 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et inséré dans un journal diffusé dans le département. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le **22 OCT. 2020**

Pour le Préfet,
Par délégation
Le sous-préfet, secrétaire général



Mathieu GATINEAU

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 90

90-2020-10-21-003

AP portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L
214-3 du Code de l'Environnement concernant remise en
fonctionnement d'un cours d'eau sous la RD24 à
Vescemont

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTSEEF-90-2020-
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
REMISE EN FONCTIONNEMENT D'UN COURS D'EAU SOUS LA RD24
COMMUNE DE VESCEMONT**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Allan, approuvé le 28 janvier 2019 ;

VU l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement (3.3.5.0)

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 avril 2020 nommant monsieur Mathieu GATINEAU, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du Premier ministre du 21 juillet 2015 nommant monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-08-24-019 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 18/09/2020, présenté par COMMUNE DE VESCEMONT représentée par M. Christian CANAL, enregistré sous le n° 90-2020-00071 et relatif à la remise en fonctionnement d'un cours d'eau sous la RD24 ;

VU le récépissé en date du 22 septembre 2020 adressé au pétitionnaire pour attester de l'enregistrement .

VU le courrier en date du 13 octobre 2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

VU l'avis technique de l'OFB, favorable avec prescriptions spécifiques en date du 8 octobre 2020 ;

VU l'avis favorable de la DDT 90 au titre de Natura 2000 en date du 29/09/2020 ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire en phase contradictoire sur ce projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires en date du 19 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 18/09/2020, présenté par COMMUNE DE VESCEMONT représentée par M. Christian CANAL, enregistré sous le n° 90-2020-00071 et relatif à la remise en fonctionnement d'un cours d'eau sous la RD24 ;

CONSIDÉRANT le récépissé de dépôt de dossier de déclaration du 22/09/2020 relatif à la remise en fonctionnement d'un cours d'eau sous la RD24 à Vescemont; délivré à la Commune de Vescemont-8 Grande Rue représentée par M. Christian CANAL ;

CONSIDÉRANT que le dossier est recevable au titre du Code de l'environnement et notamment des articles L.211-1, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et avec les orientations fondamentales du SDAGE ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les orientations fondamentales du SAGE de l'Allan, notamment la disposition 5.1.1 ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet.

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à COMMUNE DE VESCEMONT représenté par M. CANAL Christian ,maire de la commune, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Remise en fonctionnement d'un cours d'eau sous la RD24

et situé sur la commune de VESCEMONT.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	Déclaration	Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant devra respecter les dispositions spécifiques définies ci-dessous :

- S'assurer du maintien dans le lit actuel d'une alimentation respectueuse de la réglementation au profit des usages actuels (étangs notamment) et de la continuité écologique.
- Éviter au maximum les interventions de terrassement ou curage envisagées.
- Communiquer la forme et la côte altimétrique des seuils.
- figer la situation des seuils après travaux au moyen de « points dur » en pierre ou en maçonnerie.
- La commune s'engage sur un suivi régulier de ce tronçon de cours d'eau.
- L'écoulement existant qui alimente le cours d'eau, est requalifié en fossé, il devra toutefois être entretenu régulièrement et de manière à assurer une bonne circulation de l'eau en direction des étangs, sans pour autant le curer excessivement.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de VESCEMONT, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de TERRITOIRE DE BELFORT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de TERRITOIRE DE BELFORT,

Le maire de la commune de VESCEMONT,

Le directeur départemental des territoires de TERRITOIRE DE BELFORT

Fait à Belfort, le 21 OCT. 2020

Pour le préfet, et par subdélégation
Le directeur départemental des territoires



Jacques BONIGEN

Pl : liste des arrêtés de prescriptions générales

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE

LISTE DES ARRÊTES DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (3.3.5.0)

DIRECTE

90-2020-10-21-002

Récépissé SAP REGNIER Lucie

Soutien scolaire et à domicile



**PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

Belfort, le 21 octobre 2020

Unité départementale du Territoire de Belfort
Affaire suivie par : Christelle FAVERGEON
Tél. : 03 63 01 73 76
Mèl. : christelle.favergeon@direccte.gouv.fr

Réf. : CF/LG

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 888224045**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n° 06/2020-10 du 15 octobre 2020 portant subdélégation de signature du DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, le responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Territoire de Belfort le **02 septembre 2020** par **Madame Lucie REGNIER** en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme **REGNIER LUCIE MATHILDE** dont l'établissement principal est situé 21 rue de Vandoucourt 90500 BEAUCOURT et enregistré sous le N° SAP **888224045** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- **Soutien scolaire ou cours à domicile.**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

**DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté
Unité départementale du Territoire de Belfort**
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
11 Rue Legrand – CS40483 – 90016 BELFORT cedex - Standard : 03 63 01 73 70
<http://bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr>

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet du Territoire de Belfort,
Et par subdélégation du directeur régional de la
DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté,
Le responsable de l'unité départementale du
Territoire de Belfort,

Olivier LECLERC

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Territoire de Belfort ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANCON CEDEX 3.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Préfecture

90-2020-10-15-004

AP portant annulation d'une subvention au titre de la
DETR2020-Meroux-Moval

annulation d'une subvention attribuée au titre de la DETR 2020

ARRÊTÉ N°
Portant annulation d'une subvention attribuée au titre de la Dotation
d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'année 2020

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU l'arrêté n° 90-2020-08-24-033 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-04-06-011 du 6 avril 2020 portant attribution à la commune de Meroux-Moval d'une subvention de 30 000,00 € au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2020, calculée sur une dépense subventionnable de 133 713,20 €HT, pour les aménagements de l'école située dans le bâtiment jaune ;

VU la circulaire NOR : TERB2000342C du 14 janvier 2020 de Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales ;

VU l'enveloppe allouée au département du Territoire de Belfort d'un montant de 2 008 058 € pour l'année 2020 ;

VU les décisions prises par la commission d'élus prévue à l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales lors de ses réunions des 21 octobre 2019 et 13 mars 2020 ;

VU le courriel de la commune de Meroux-Moval en date du 15 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT le retard pris dans la réalisation de cette opération en raison de la crise sanitaire et le report des travaux à l'été 2021 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 90-2020-04-06-011 du 6 avril 2020 portant attribution à la commune de Meroux-Moval d'une subvention de 30 000.00 € au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2020, calculée sur une dépense subventionnable de 133 713,20 €, pour les aménagements de l'école située dans le bâtiment jaune, est annulé.

ARTICLE 2 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté et à Monsieur le Maire de Meroux-Moval.

Fait à Belfort, le 15/10/20

Pour le préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général



Mathieu GATINEAU

Préfecture

90-2020-10-22-002

Arrêté portant adoption du schéma départemental
d'amélioration des services au public

ARRÊTÉ N°
portant adoption du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité
des services au public

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et notamment son article 26

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 28

VU le décret n° 2016-402 du 4 avril 2016 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. GIRIER Jean-Marie, préfet du Territoire de Belfort

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud Territoire du 19 septembre 2019

VU la délibération du conseil communautaire du Grand Belfort Communauté d'Agglomération du 23 septembre 2019

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes des Vosges du Sud du 24 septembre 2019

VU la délibération du Conseil départemental du Territoire de Belfort du 25 juin 2020

VU l'avis réputé favorable du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté, saisi le 5 décembre 2019, en vertu de l'article 3 du décret n°2016-402 du 4 avril 2016 qui fixe à trois mois le délai au terme duquel l'avis est réputé donné

VU l'avis de la Conférence territoriale de l'action publique du 23 janvier 2020

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public dans le département du Territoire de Belfort est adopté pour une durée de six ans à compter de la date de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La mise en œuvre des actions inscrites dans le schéma donne lieu à une convention conclue entre le représentant de l'État dans le département, le Conseil Départemental, les collectivités territoriales ainsi que les organismes publics et privés concernés. Les partenaires du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public s'engagent à mettre en œuvre, chacun dans la limite de leurs compétences, les actions programmées.

ARTICLE 3 :

Conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le président du conseil départemental du Territoire de Belfort et les partenaires du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 22 OCT. 2020

Le préfet,

Jean-Marie GIRIER



Préfecture

90-2020-10-22-007

**Arrêté portant convocation des électeurs pour l'élection
municipale et communautaire partielle intégrale de la
commune d'Evette-Salbert**

*Arrêté portant convocation des électeurs pour l'élection municipale et communautaire partielle
intégrale de la commune d'Evette-Salbert*

ARRÊTÉ n°

**Élections municipales et communautaires partielles intégrales
commune d'Evette-SALBERT**

Le préfet du territoire de Belfort

Vu le code électoral et notamment ses articles L.260 à L.270 et L.273-6 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu la loi n°2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

CONSIDERANT les démissions successives des membres du conseil municipal de la commune d'EVETTE-SALBERT ayant entraîné la perte du tiers de ses membres ;

CONSIDERANT que, dans les communes de 1000 habitants et plus, les élections municipales partielles sont nécessairement intégrales, qu'il y a donc lieu de procéder à l'élection de dix-neuf conseillers municipaux et d'un conseiller communautaire ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les électeurs de la commune de d'Evette-Salbert inscrits sur les listes électorales générales et complémentaires municipales sont convoqués le dimanche 6 décembre et, le cas échéant pour le second tour, le 13 décembre 2020 pour procéder à l'élection de 19 conseillers municipaux et d'un conseiller communautaire. Le scrutin sera ouvert à 08 heures et clos à 18 heures.

Article 2 :

Les élections auront lieu sur la base des listes électorales arrêtées (liste principale et liste complémentaire), suite à la réunion de la commission de contrôle qui devra statuer au plus tard le 16 novembre 2020 en application de l'article L.19.

Article 3 :

Le mode de scrutin étant celui applicable aux communes de 1000 habitants et plus, les conseillers municipaux sont élus au scrutin de listes à deux tours. Au premier tour, il est attribué à la liste qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir arrondi, le cas échéant à l'entier supérieur. Les sièges restant sont ensuite répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5%, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Un second tour est organisé si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour. Pour se présenter au second tour, la liste doit obtenir au moins 10 % du total des suffrages exprimés.

La liste qui réunit le plus de voix obtient la moitié des sièges à pourvoir. Les sièges restant sont ensuite répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 %, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Article 4 :

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

Les listes de candidats doivent être déposées par la personne ayant qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle.

Le dépôt de candidature doit être effectué à la préfecture du Territoire de Belfort :

Pour le 1^{er} tour :

- du mardi 17 novembre 2020 au mercredi 18 novembre de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Pour le 2nd tour :

- du lundi 7 décembre 2020 au mardi 8 décembre 2020, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Article 5 :

Composition des listes : les listes municipales et communautaires doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Conformément à l'article L.260 du code électoral, les listes de candidats aux sièges de conseillers municipaux doivent comporter au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir et au plus deux candidats supplémentaires, soit 19 noms au minimum et 21 au maximum.

La liste de candidats au siège de conseiller communautaire doit être conforme aux dispositions de l'article L.273-9 1° code électoral en ce qu'elle doit comporter un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat supplémentaire, si ce nombre est inférieur à 5, soit deux noms pour la commune d'Evette-Salbert.

La liste des candidats au siège de conseiller communautaire doit figurer sur le même bulletin de vote que la liste relative à l'élection du conseil municipal, sa composition doit respecter l'ordre de présentation des candidats figurant sur la liste des candidats au conseil municipal et être conforme aux dispositions de l'article L.273-9 du code électoral.

Article 6 :

Les emplacements d'affichage électoral sont attribués dans l'ordre de la liste des candidats fixée par arrêté, résultant du tirage au sort qui sera effectué entre les listes déposées, à l'issue de la période de déclaration de candidature.

Article 7 :

La campagne électorale du premier tour est ouverte le lundi 23 novembre 2020 à zéro heure et s'achèvera le samedi 5 décembre 2020 à minuit. En cas de second tour, elle s'ouvrira le lundi 7 décembre à zéro heure et s'achèvera le 12 décembre à minuit.

Article 8 :

Le dépouillement interviendra immédiatement après la clôture des opérations de vote et sera suivi de la proclamation des résultats du scrutin par le président du bureau de vote. Un procès-verbal constatant les opérations de vote sera établi en deux exemplaires qui seront signés par les membres du bureau. Les délégués des candidats en présence seront invités à contresigner ces deux exemplaires, dont l'un sera conservé au secrétariat de la mairie, l'autre devra être immédiatement remis au maire pour transmission à la préfecture du Territoire de Belfort.

Article 9 :

Toute réclamation qui s'élèverait pendant le déroulement des opérations de vote sera consignée au procès-verbal. Il appartient au tribunal administratif de statuer sur les protestations qui doivent être déposées au plus tard à 18 heures le cinquième jour suivant la proclamation des résultats, à la préfecture ou dans le même délai directement au greffe du tribunal administratif de Besançon.

Article 10 :

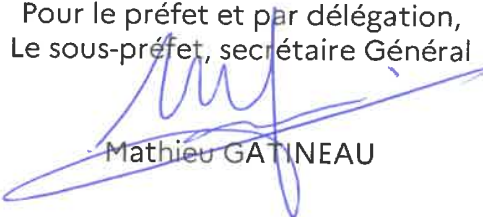
Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Madame le Maire chargée de prendre les mesures nécessaires afin d'en assurer l'affichage, la publication et l'exécution.

Article 11 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et Madame le Maire d'Evette-Salbert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Territoire de Belfort. Il sera adressé pour information à Monsieur le Président du tribunal de Belfort.

Fait à Belfort, le 22 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire Général



Mathieu GATINEAU

Préfecture

90-2020-10-22-004

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Eric
SAUVAGE, administrateur des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de Meurthe
et Moselle par intérim

ARRÊTÉ N°

portant délégation de signature à Monsieur Eric SAUVAGE, administrateur des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Meurthe et Moselle par intérim

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, Articles R 233-1, R2331-10, R2331-11;

VU l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, modifiée ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République, modifiée ;

VU la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités ;

VU le décret n° 92-604 du 01 juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la Direction générale des Impôts à la Direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;

VU le décret du 11 décembre 2009 portant création de la Direction départementale des Finances publiques de Meurthe et Moselle ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant M. Mathieu GATINEAU, sous-Préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

VU l'arrêté du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance, du 25 septembre 2020, chargeant M. Eric SAUVAGE, administrateur des Finances publiques de l'intérim de la direction départementale des Finances publiques de Meurthe et Moselle, à compter du 3 octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-08-24-008 du 24 août 2020, portant délégation de signature à M. Dominique BABEAU, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de Meurthe et Moselle ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Eric SAUVAGE, directeur départemental des Finances publiques de Meurthe et Moselle par intérim, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département du Territoire de Belfort.

ARTICLE 2 :

M. Eric SAUVAGE, directeur départemental des Finances publiques par intérim, pourra subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 90-2020-08-24-008 du 24 août 2020 sus-visé, est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de la Meurthe et Moselle par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché pendant une durée d'un mois sur les panneaux prévus à cet effet à la préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **22 OCT. 2020**

Le préfet,

Jean-Marie GIRIER



Préfecture

90-2020-10-22-005

Arrêté portant interdiction de détention, d'achat et de vente
à emporter de carburants, d'artifices de divertissement ainsi
que de tous pr

ARRÊTÉ N°

portant interdiction de détention, d'achat et de vente à emporter de carburants, d'artifices de divertissement ainsi que de tous produits inflammables ou chimiques,
le samedi 24 octobre 2020 de 8h00 à 24h00

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU l'article L 211-5 du code des Relations entre Public et l'Administration ;

VU les décrets n° 2010-455 du 4 mai 2010 et 2010-580 du 31 mai 2010 relatifs à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015105-0005 du 15 avril 2015 portant réglementation des bruits de voisinage dans le Territoire de Belfort et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT les appels à rassemblement détectés sur les réseaux sociaux pour la journée du 24 octobre 2020 par les organisations syndicales, en soutien aux salariés de General Electric ;

CONSIDÉRANT que les incivilités et les actes de malveillance sont susceptibles de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public, voire à des violences ou exactions pouvant porter atteinte à la sécurité et aux biens des personnes ;

CONSIDÉRANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions **de distribution, d'achat et de vente à emporter** ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'endiguer les violences urbaines par incendie de véhicules ou de mobiliers urbains ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose, en milieu densément urbanisé, des précautions particulières ;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents, les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDÉRANT que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

CONSIDÉRANT que les risques de troubles à l'ordre public provoqués par l'emploi de ces artifices, produits inflammables ou chimiques peuvent être particulièrement importants à l'occasion de rassemblements sur la voie publique ou le domaine public ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sont interdits, dans tous les lieux de rassemblement, sur la voie publique ou en direction de la voie publique, **le samedi 24 octobre 2020 de 8h00 à 24h00**, sur le Territoire de Belfort :

- toute cession ou utilisation d'artifices de divertissement des catégories **C2, C3, C4 et K2, K3 et K4 ou F2, F3, F4**.

- toute distribution, vente et achat de carburants dans tout récipient transportable manuellement, sauf nécessité dûment justifiée par le client, et vérifiée en tant que besoin, avec le concours des services de police ou gendarmerie locaux.

- tout achat, transport ou utilisation de produits inflammables ou chimiques.

ARTICLE 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché en préfecture et diffusé par voie de presse ;

ARTICLE 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort, les maires du département du Territoire de Belfort, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Territoire de Belfort et le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA de la préfecture du Territoire de Belfort et affiché en Préfecture.

Belfort, le 22 OCT. 2020

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Magali MARTIN

Préfecture

90-2020-10-21-001

Arrêté portant modification de l'arrêté
n°90-2020-10-06-005 portant convocation des électeurs
pour l'élection annuelle des juges au Tribunal de

*Arrêté portant modification de l'arrêté n°90-2020-10-06-005 portant convocation des électeurs
pour l'élection annuelle des juges au Tribunal de Commerce de Belfort*

Commerce de Belfort

ARRÊTÉ N°
portant modification de l'arrêté n° 90-2020-10-06-005 portant convocation des électeurs
pour l'élection annuelle des juges au Tribunal de Commerce de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de commerce,

VU le code électoral,

VU le décret du 6 octobre 1806 créant un tribunal de commerce à Belfort et fixant sa composition,

VU le décret n°87-914 du 13 novembre 1987 modifiant la composition du tribunal de commerce de Belfort,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-146 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce,

VU le décret n°2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce,

VU le décret n°2020-854 du 7 juillet 2020 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2020-09-23-004 du 23 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU la circulaire JUSB20196060C du 23 juillet 2020 du ministère de la Justice relative à l'organisation de l'élection annuelle 2020 des juges des tribunaux de commerce,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-10-06-005 portant convocation des électeurs pour l'élection annuelle des juges au Tribunal de Commerce de Belfort

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

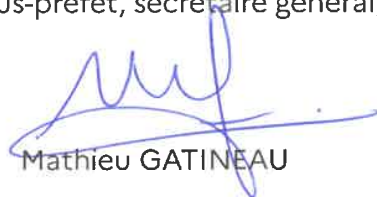
A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté n° 90-2020-10-06-005 est modifié comme suit : « qu'ils sont appelés à voter pour l'élection de deux juges au tribunal de commerce de Belfort »

ARTICLE 2 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le président et Messieurs les greffiers du tribunal de commerce, Monsieur le président de la commission d'organisation des élections, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 21/10/20

Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, secrétaire général,



Mathieu GATINEAU

Préfecture

90-2020-10-22-001

mettant en demeure la société Demeusy à Bavilliers

ARRÊTÉ N°
mettant en demeure la société Demeusy à Bavilliers

Le préfet du Territoire de Belfort

VU :

- le Code de l'environnement et notamment ses articles, L.511-1, L.514-5, L.512-8, L.171-6, L.171-7 et R.512-47 ;
- l'annexe de l'article R.511-9 dudit code, portant nomenclature des Installations Classées ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;
- l'arrêté préfectoral n° 90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 14 septembre 2020, et ce conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- la réponse de l'exploitant en date du 28 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des Installations Classées et notamment la rubrique n° 2220-2b soumise au régime de la déclaration reprise ci-après :

- **2220 : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.**

La quantité de produits entrants étant :

2. Autres installations : b) Supérieure à 2 t/j mais inférieure ou égale à 10t/j ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 10 septembre 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société DEMEUSY exploite pour ses activités, une ligne de fabrication industrielle de pains et des laboratoires de fabrication artisanale à grande échelle de viennoiseries et pâtisseries et que les capacités de production du site sont supérieures au seuil de la déclaration de 2 tonnes par jour prévu par la rubrique n° 2220-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les installations, dont l'activité constatée lors de la visite du 10 septembre 2020 relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2220-2b, sont exploitées sans avoir fait l'objet de la déclaration nécessaire en application de l'article R.512-47 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société DEMEUSY de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société DEMEUSY, exploitant des installations de production / conservation de produits alimentaires d'origine végétale dont le siège social se situe au 45 Grande rue François Mitterrand – 90800 BAVILLIERS, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de ses installations sises à la même adresse.

La société DEMEUSY devra donc procéder avant le 31 décembre 2020, au dépôt en préfecture, d'une déclaration pour l'exercice de ses activités soumises à la rubrique n° 2220-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2

Si au terme des délais fixés à l'article 1, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des dispositions des articles L.171-7 et L.171-8 susvisés, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la société DEMEUSY – 45 Grande rue François Mitterrand – 90800 BAVILLIERS.

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du territoire de Belfort, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté ainsi que le maire de la commune de BAVILLIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au maire de la commune de BAVILLIERS,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté – unité départementale Territoire de Belfort - Nord Doubs.

Belfort, le **22 OCT. 2020**
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général

Mathieu GATINEAU -



Préfecture

90-2020-10-22-006

SPhotocopie20102216460

ARRÊTÉ

Portant interdiction de toute manifestation, sur la barrière de péage de Fontaine,
le samedi 24 octobre 2020, de 8h00 à 24h00

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

VU le code de la route, notamment l'article L. 412-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

CONSIDERANT la déclaration de manifestation organisée par l'intersyndicale de Général Electric, le 24 octobre 2020, en soutien aux salariés et les nombreux appels à rassemblement détectés sur les réseaux sociaux pour cette journée ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes », de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées au moyen d'appels sur les réseaux sociaux ont régulièrement lieu sur la barrière de péage de Fontaine ; que lors de la précédente manifestation du 3 octobre 2020, des débordements de la part de personnes extérieures au groupe de manifestants ont été recensées sur cette barrière de péage ; qu'il est à craindre que ces débordements se reproduisent lors de la manifestation du 24 octobre 2020 susceptible de rassembler jusqu'à 5 000 personnes ;

CONSIDERANT que des actions de barrages filtrants ou bloquants ont été organisés sur cette barrière de péage donnant accès à des sites économiques d'importance ;

CONSIDERANT que ces actions non conformes à la destination de la barrière de péage, s'accompagnent généralement d'entraves par le jet de projectiles ou la présence physique des manifestants sur les voies, tous agissements de nature à constituer un risque en matière de sécurité routière ; qu'ainsi, plusieurs incidents, se démarquant par une gravité croissante et leur répétition sont survenus à cet endroit lors de manifestations (prise à partie des usagers de la route, prises à partie des forces de sécurité, dégradation et incendie des installations du péage...);

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées, de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ; que le fait d'entraver ou de gêner la circulation, de placer ou de tenter de placer, sur une voie ouverte à la circulation publique, un obstacle au passage de véhicules ou de tenter d'employer un moyen quelconque pour y mettre obstacle, constitue une infraction pénale, de même que les menaces et violences commises à l'égard des usagers ou agents publics ;

CONSIDERANT que de tels agissements excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de sécurité, sollicitées par ailleurs, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux de rassemblements ; que les effectifs restants ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

CONSIDERANT que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Toute manifestation sur la barrière de péage de Fontaine est interdite le samedi 24 octobre de 8h00 à 24h00.

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe ;

ARTICLE 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché sur les lieux.

Fait à Belfort, le 21/10/20

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN